

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique

Références : E.M.-E.L.

N° 346 - 2026

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – TERRAIN DE BEACH VOLLEY PROVISOIRE – ESPACE STABILISÉ DU BOULODROME – QUAI JEAN-PIERRE FOUGERAT – DU MARDI 16 JUIN A 08H00 AU LUNDI 31 AOUT 2026 20H00.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2026-010 du 16/01/2026 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la mise en service de terrain de Beach Volley par la Ville sur une partie de l'espace stabilisé du boulodrome situé quai Jean-Pierre Fougerat pendant la période estivale ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer une bonne installation et un bon usage ;

arrête

Article 1 : Du mardi 16 juin à 08h00 au lundi 31 août 2026 20h00, la partie Ouest de l'espace stabilisé du boulodrome (plan en annexe) sera occupée dans le cadre de l'installation et la mise en service par la Ville de terrain de Beach Volley provisoire.

Article 2 : Les différents partenaires et intervenants devront prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

Article 3 : Un plan de la section neutralisée est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **les services municipaux**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités des différents emplacements. Les différents partenaires et intervenants prendront toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du site en état constant de propreté.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

À Couëron, le 12.06.2026

Monsieur le Maire
Axel Casenave

A. Casenave



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 13/06/2026 au 15/08/2026

transmis en préfecture
le 12/06/2026